



## Egalité d'accès à la restauration scolaire

Fiche-action – septembre 2011

Il y a deux voies d'action selon les situations.

A partir d'un cas individuel où des parents se voient refuser l'inscription de leur enfant au motif que l'un des deux ou les deux ne travaillent pas.

A partir d'une délibération municipale ou de CA d'établissement scolaire réservant l'accès du restaurant scolaire aux enfants dont les deux parents travaillent.

- Dans tous les cas, la première des choses à faire est de demander rendez-vous auprès du maire ou du chef d'établissement pour rappeler le droit et dénoncer l'illégalité de la décision. L'exigence doit être que le refus d'accès cesse immédiatement.
- Si le maire (ou l'intercommunalité) ou l'établissement ne change pas le règlement ou la décision incriminée, il conviendra de lancer une pétition et d'alerter la presse locale sur l'illégalité de la décision.
- Les parents disposent en outre de 2 mois après les délibérations du conseil municipal pour faire un recours amiable afin que le maire ne publie pas l'arrêté correspondant.
- Les CDPE peuvent demander pour les parents concernés un rendez-vous au préfet (en primaire) ou à l'IA ou au recteur (en collège) pour dénoncer les cas concrets et demander un contrôle de légalité. Le délai est court mais les règlements de restauration scolaire sont fréquemment renouvelés puisqu'ils comportent généralement le tarif qui est révisé chaque année ou presque. Par conséquent, il y a potentiellement chaque année une nouvelle délibération à vérifier.
- Si toutes ces actions n'aboutissent pas à rétablir le droit, il s'agit en dernier recours de menacer de porter l'affaire devant le tribunal administratif. Il faut bien faire comprendre aux maires et aux chefs d'établissement que les parents sont assurés de gagner au regard de la jurisprudence. Si la décision d'aller au TA est prise, la fédération peut fournir des éléments de procédure.
- Dans les éventuelles requêtes faites aux TA, il faut essayer d'obtenir des condamnations qui pénalisent véritablement les collectivités. Par exemple, la publication d'un droit de réponse des parents lésés dans le journal municipal, la publication des attendus du jugement dans la Gazette des communes ou le Courrier des maires, au motif de l'information des autres collectivités.  
En plus des dommages et intérêts, les parents peuvent demander à ce que les frais d'avocat soient pris en charge par la collectivité.

Vous trouverez en annexe de cet envoi des éléments de jurisprudence à faire valoir auprès des maires et chefs d'établissement pour appuyer vos propos : jugements des tribunaux administratifs d'Oullins et de Versailles, arrêt du conseil d'Etat de 2009.